



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
MONTAGNOL (12)**

n°saisine : 2021-9229

n°MRAe : 2021DKO71

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9229 ;**
- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTAGNOL (12) ;**
- **déposée par la commune de Montagnol;**
- **reçue le 19 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 23/03/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la commune en date du 28/04/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montagnol (superficie communale de 400 ha, 137 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 3,46 % entre 2008 et 2013, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- le classement de 4 habitations « quartier sud de Cénomes », non desservis par l'assainissement collectif malgré le pré-zonage existant, en assainissement non collectif ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la STEU ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 75 équivalents-habitants (EH) pour desservir « le village de Cénomes » ;
- la réalisation de travaux sur les réseaux (diminution des eaux claires parasites permanentes) dans le « village de Cénomes » ;

Considérant qu'aucune perspective d'urbanisation nouvelle n'est envisagée sur la commune ;

Considérant la localisation de la commune de Montagnol qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (zones humides ; ZNIEFF¹ de type 2 ; trames verte et bleue du SRCE²) ;

Considérant que la station d'épuration existante dans « le village de Montagnol », d'une capacité de 25 (EH), est conforme en équipement et performance ;

Considérant que le scénario retenu par la commune a pour objectif de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFRR363_2 « Ruisseau du Cabot », exutoire de la STEU du « village de Montagnol », dans un bon état écologique 2015 ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif (ANC) existant et qu'ainsi 69 installations du parc ANC ont été contrôlées à ce jour ;

Considérant que lors des contrôles du parc ANC, 21,7 % des installations présentaient des filières conformes ; 39,13 % des filières non conformes mais sans risque sanitaire et / ou environnemental ; 34,13 % des filières non conformes présentant un risque sanitaire et / ou risque environnemental et 4,3 % des filières en cours de chantier ;

Considérant que les 34,13 % des filières non conformes, présentant un risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MONTAGNOL (12), objet de la demande n°2021-9229, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2021,

Pour la MRAe, son président,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

² Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.